

## PERMIS DE PROMOTION COMMERCIALE 2024

**Conformément au Règlement sur les promotions commerciales (R.R.V.M., c. P-11), le directeur de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce autorise :**

### **L'ASSOCIATION LES GENS D'AFFAIRES DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (Biz NDG)**

à tenir une promotion commerciale selon les dispositions suivantes:

**Avenue Monkland : entre l'avenue Girouard et le Grand Boulevard**

**Rue Sherbrooke : entre l'avenue Claremont et le boulevard Cavendish**

**Avenue Somerled : entre le Grand Boulevard et l'avenue Walkley**

Les braderies, l'affichage temporaire et les cafés-terrasses sont autorisés et il est exceptionnellement permis aux participants d'occuper la partie du domaine public et la partie du terrain privé comprises dans le prolongement des limites de la façade du bâtiment dans lequel se trouve leur établissement aux conditions inscrites au présent permis qui comprend quatre (4) pages. La rue demeurera ouverte à la circulation lors de la promotion commerciale.

<b>DATES</b>	<b>HEURES</b>
14 juin au 16 juin 2024	Vendredi à dimanche de 9h à 21h

Permis délivré le 10 juin 2024

\_\_\_\_\_  
Stéphane Plante  
Directeur d'arrondissement

Pour tout commentaire ou question concernant cette promotion commerciale, veuillez contacter M. Pierre Boudreault 514-240-0636 ou M. Thierno Diallo 438-867-4510, commissaires au développement économique.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

- Ce permis doit être affiché sur les lieux de la promotion.
- Un commerçant peut s'installer devant son établissement.
- La vente et le service de boissons alcoolisées doivent être conformes aux exigences de la Régie des alcools, des jeux et des courses du Québec et les permis requis doivent être obtenus auprès de cette instance.
- Il est interdit de circuler sur le territoire d'une promotion en transportant avec soi une boisson alcoolique dans un contenant déjà ouvert.
- Les restaurateurs peuvent, à condition de se conformer à toute exigence réglementaire applicable, préparer et servir des aliments à l'extérieur de leur établissement.
- Les fournisseurs de services peuvent offrir leurs services et à cette fin, installer du matériel d'information ou de publicité, avec ou sans personnel sur place
- Il est interdit d'attacher quoi que ce soit à un arbre.
- Tout obstacle à la libre circulation des usagers du transport en commun est strictement prohibé. Il est interdit de s'installer dans la zone d'arrêt d'autobus ou devant une station de métro.
- Les établissements normalement accessibles aux personnes à mobilité réduite doivent le demeurer lors des promotions commerciales.
- Sur le trottoir public, un passage piétonnier de 2 mètres doit être conservé en tout temps.
- Chaque participant doit installer des contenants appropriés et distincts pour la disposition des rebuts et des matières recyclables, les vider aussi souvent que nécessaire et en disposer selon la réglementation en vigueur.
- Lorsque le secteur visé par la promotion commerciale est desservi par la collecte des matières organiques, chaque participant doit installer un contenant approprié, le vider aussi souvent que nécessaire et en disposer selon la réglementation en vigueur.
- À la fin de la journée, chaque participant doit nettoyer l'espace qu'il a utilisé.
- À la fin de la promotion, l'association doit nettoyer le domaine public sur lequel a eu lieu la promotion.

### SÉCURITÉ INCENDIE

- Les tentes et les chapiteaux doivent faire l'objet d'un permis distinct.
- Les raccords pompiers des systèmes de protection contre l'incendie doivent toujours être dégagés.
- Un rayon de dégagement d'au moins 1.5 mètres doit être laissé libre de tout obstacle autour des bornes d'incendie et des bornes d'alimentation pour le métro et des raccords pompiers.
- Les entrées de gaz doivent être libres d'obstruction.
- Les génératrices sont interdites.
- Un passage devant chacune des issues de secours doit être dégagé afin de rejoindre le trottoir.
- L'accès aux véhicules d'urgence doit être assuré en tout temps.

### ENSEIGNES TEMPORAIRES

- Le nombre maximal d'enseignes temporaires pour un même établissement est limité à trois.
- Une enseigne doit respecter les exigences suivantes :
  - sa superficie ne peut excéder 10 mètres carrés;
  - elle doit être fixée solidement;
  - elle doit être faite d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
  - elle doit être ajourée pour offrir un minimum de résistance au vent;
  - elle ne peut pas être installée devant une fenêtre d'un logement;
  - un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus du trottoir;

- elle ne peut être installée au-dessus de la voie de circulation des véhicules;
  - elle ne doit pas pouvoir être confondue avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité;
  - elle ne doit pas nuire à la visibilité et la sécurité des piétons à proximité des intersections et des passages pour piétons;
  - elle ne doit pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens et elle doit être maintenue en bon état quant à son apparence;
  - elle ne peut être installée, fixée ou accrochée à un arbre, un lampadaire, un poteau ou toute autre pièce de mobilier urbain;
  - sur le domaine public, lorsqu'elle a une superficie supérieure à 5 mètres carrés, toute structure d'affichage, enseigne, bannière, banderole ou équivalent doit être installée par une firme spécialisée disposant des équipements et des assurances responsabilité associées.
- Une bannière au-dessus de la chaussée est autorisée uniquement pour annoncer un événement et doit faire l'objet d'un permis distinct.

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- La Ville peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public d'une façon qui met la sécurité du public en danger.
- Une promotion commerciale peut être interrompue si la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.
- Le titulaire du permis est responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public, prend fait et cause pour la Ville et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.
- Le titulaire du permis s'engage à veiller au respect de la réglementation et dégage la ville de toute responsabilité pour dommages ou perte économique résultant de l'annulation d'une promotion.
- Une promotion peut être annulée à tout moment sur simple avis au titulaire du permis lorsque des contraventions la réglementation s'y commettent.
- Le directeur peut annuler une promotion sans préavis en cas d'urgence ou de force majeure pour des motifs d'ordre, de santé ou de sécurité publics.

...

Ordonnances – Extraits fournis à titre informatif

#### ORDONNANCES - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PROMOTIONS COMMERCIALES

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), les ordonnances OCA24 17021, OCA24 17022 et OCA24 17023 permettant de vendre des marchandises, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, conformément aux exigences de ces ordonnances, du 14 au 16 juin 2024 et du 13 décembre au 15 décembre 2024 pour les promotions commerciales de BIZ-NDG, du 4 juillet au 7 juillet 2024 et du 5 septembre au 8 septembre 2024 pour celles de la SDC Côte-des-Neiges, et du 11 au 14 juillet 2024 et du 12 au 15 septembre 2024 pour celles de l'Association des Marchands du Chemin Queen-Mary;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276, art. 515), les ordonnances OCA24 17024, OCA24 17025 et OCA24 17026 permettant des enseignes temporaires, du 14 au 16 juin 2024 et du 13 décembre au 15 décembre 2024 pour les promotions commerciales de BIZ-NDG, du 4 juillet au 7 juillet 2024 et du 5 septembre au 8 septembre 2024 pour celles de la SDC Côte-des-Neiges, et du 11 au 14 juillet 2024 et du 12 au 15 septembre 2024 pour celles de l'Association des Marchands du Chemin Queen-Mary, à certaines conditions;

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC  
(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance No OCA24 17021 relative à des demandes de promotions commerciales de l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

2. À l'occasion des braderies, il est permis de vendre des marchandises, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, dans les cours avant et sur le domaine public entre 9 h et 21 h du 14 au 16 juin 2024 et du 13 décembre au 15 décembre 2024 sur les rues commerciales suivantes :

- l'avenue Monkland entre l'avenue Girouard et le Grand Boulevard;
- la rue Sherbrooke entre l'avenue Claremont et le boulevard Cavendish;
- l'avenue Somerled entre le Grand Boulevard et l'avenue Walkley.

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ou tout règlement adopté en vertu de celles-ci. Tout autre permis ou autorisation exigible en vertu de la loi devra être obtenu.

GDD 1249943004 Adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce lors de sa séance ordinaire tenue le 6 mai 2024.

...

Ordonnances – Extraits fournis à titre informatif  
RÈGLEMENT SUR LE BRUIT (RCA23 17389, article 45)

Ordonnance No OCA24 17027 relative à des demandes de promotions commerciales de l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce » :

1. À l'occasion des braderies, l'association Biz NDG peut utiliser des appareils sonores diffusant à l'extérieur dans le cadre d'activités d'animation entre 9 h et 21 h du 14 au 16 juin 2024 et du 13 décembre au 15 décembre 2024 sur les rues commerciales suivantes :

- l'avenue Monkland entre l'avenue Girouard et le Grand Boulevard;
- la rue Sherbrooke entre l'avenue Claremont et le boulevard Cavendish;
- l'avenue Somerled entre le Grand Boulevard et l'avenue Walkley.

2. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée sauf à des fins de sécurité.

3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 20 mètres des appareils sonores.  
GDD 1249943004

Adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce lors de sa séance ordinaire tenue le 6 mai 2024.

...